

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 10 JAN. 2017

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/BC  
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN  
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 42 13 01 15  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

**Objet** : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.  
**Société FINANCIERE ID GRANS à Grans.**  
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert en date du 17 mai 2016.

**Réf.** : Transmission préfectorale du 19 mai 2016.

### 1 - Présentation du projet :

La SCI FINANCIERE ID GRANS sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique dans la zone d'activité logistique Clésud sur la commune de Grans.

La zone industrielle de Clésud est une zone permettant ce type d'activité.

Le bâtiment a une surface plancher de 50 364 m<sup>2</sup> comprenant 9 cellules de stockage dont 2 sont réfrigérées.

L'emprise au sol totale du projet est de 118 678 m<sup>2</sup>.

Le volume global du bâtiment est de 494 442 m<sup>3</sup>.

Le bâtiment est existant. La présente demande d'autorisation d'exploiter intervient suite à la modification substantielle des installations.

## 2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	494 442 m <sup>3</sup> 35 200 t	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	79 200 m <sup>3</sup>	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	79 200 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	79 200 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	79 200 m <sup>3</sup>	A
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	79 200 m <sup>3</sup>	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	45 000 m <sup>3</sup>	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 377,8 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	700 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	29 t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	80 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	67 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	100 t	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	45 t	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	< 100 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	< 2 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	689 kW	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	100 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	65 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5 t	NC
4735-1	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.	148 kg	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	<sup>(1)</sup> 450 m <sup>3</sup>	NC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .		DC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas  
A autorisation  
E enregistrement  
DC déclaration sous contrôles  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site se situe sur la ZICO de la « Crau » et est aux abords de la ZNIEFF « Crau sèche » et de la ZNIEFF « Crau ». Or la ZAC CLESUD est actuellement en fonctionnement et engendre donc déjà des perturbations vis-à-vis de ces milieux. L'incidence de l'exploitation de l'entrepôt n'est donc que très faible étant donné l'activité de la zone.

Ce dossier résulte de modifications substantielles apportées aux installations existantes.

### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement (cf § 3).

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## 5 - Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
ARS	« Avis favorable » en date du 6 octobre 2016. L'ARS précise que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. L'ARS demande à ce que les prescriptions suivantes soient prises en compte dans l'arrêté d'autorisation : la pose d'un dispositif anti-retour d'eau afin de protéger le réseau public d'eau potable, les mesures de prévention de la légionellose et l'aménagement relatif à l'écoulement des eaux pluviales afin de prévenir la présence d'eau stagnante.	Les prescriptions édictées par l'ARS seront prises en compte dans l'arrêté d'autorisation.
DDTM	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 8 septembre 2016. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis.	Accord tacite.
Préfet des Bouches-du-Rhône	N'a pas d'observation particulière à formuler en date du 23 décembre 2016 sur la qualité de l'évaluation environnementale de ce dossier sous réserve de la prise en compte des prescriptions de l'ARS.	Les prescriptions édictées par l'ARS seront prises en compte dans l'arrêté d'autorisation.

## 6 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

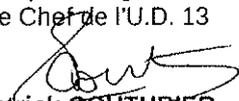
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dans le but de réaliser une enquête publique au titre de la procédure ICPE.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette

date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale  
et par délégation,  
Le Chef de l'U.D. 13

  
Patrick COUTURIER